

Division de Lille**Référence courrier :** CODEP-LIL-2025-075385**Monsieur le Directeur Général**
MISTRAS GROUP SAS
493, avenue de la Gironde
59140 DUNKERQUE

Lille, le 5 décembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection et de la protection des sources contre les actes de malveillance
Lettre de suite de l'inspection du **19 novembre 2025** - agence de Dunkerque de MISTRAS GROUP

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0377**
Autorisation CODEP-LIL-2025-008612
SIGIS T591183

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Arrêté du 29 novembre 2019 modifié, relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance

Monsieur le Directeur Général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 19 novembre 2025 dans votre établissement, au sein de l'agence de Dunkerque.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 19 novembre 2025 avait pour objet le contrôle, par sondage, des dispositions prises au sein de l'agence de Dunkerque pour répondre aux exigences de l'arrêté du 29 novembre 2019 modifié, référencé [4].

L'inspection s'est déroulée en présence, tout au long de la journée, du représentant du responsable de l'activité nucléaire (RAN), également conseiller en radioprotection pour toutes les agences et référent sûreté à l'échelle nationale, du responsable de l'agence, de la correspondante QHSE¹ de l'agence (également conseillère en radioprotection), et d'un radiologue de l'agence (également conseiller en radioprotection).

Les inspecteurs ont réalisé une inspection documentaire puis une inspection des locaux concernés par la détention des sources de catégorie B (local d'entreposage et ses abords) et d'un véhicule susceptible de les transporter, afin d'apprécier la pertinence de l'organisation mise en œuvre et la conformité des moyens matériels mis en place pour répondre aux différentes exigences de l'arrêté précité.

Les inspecteurs ont aussi pris connaissance du contexte concernant le fonctionnement de l'agence, notamment les récents mouvements de personnel tant au niveau de la direction qu'au niveau des opérateurs.

À l'issue de cette inspection, les inspecteurs considèrent que l'inspection s'est déroulée dans des conditions optimales grâce à l'organisation mise en œuvre par l'établissement. Ils soulignent la disponibilité des interlocuteurs, la transparence des échanges tout au long de la journée et notent :

- la qualité des documents présentés et la maîtrise du système documentaire ;
- la mise en œuvre des vérifications périodiques hebdomadaires exhaustives ;
- la réalisation en 2025, en présence du directeur national QSHER, d'une revue des exigences complète et structurée, ainsi que la mise en œuvre du plan d'actions subséquent.

Les inspecteurs ont également pris note des projets et évolutions pour 2026 :

- la désignation en mars 2026 d'un nouveau RAN en la personne du directeur de l'agence de Dunkerque nouvellement arrivé ;
- le renouvellement du parc automobile de l'agence, avec l'arrivée de deux nouveaux véhicules aménagés pour le transport des sources en janvier 2026 et d'un autre en mars 2026.

Si l'inspection n'a pas mis en évidence d'écart nécessitant un traitement prioritaire de votre part, certains points nécessitent une action de votre part sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Le suivi des sources scellées détenues au sein de l'agence

Conformément à l'article R.1333-158 du code de la santé publique, "I. - tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L.1333-8 ou L.1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

¹ Qualité Hygiène Sécurité Environnement

II.- le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection à une fréquence annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas...".

L'inventaire des sources au titre de l'année 2022 est consultable sur le site SIGIS. Il a été indiqué que l'inventaire 2025 a été transmis à l'ASNR (gestionnaire de SIGIS), sans pouvoir produire une preuve de cette transmission.

Constat d'écart III.1

Il convient de régulariser cette situation afin de disposer de cet inventaire réglementaire.

Constat d'écart III.2

Il convient de respecter la fréquence annuelle de transmission à l'ASNR de cet inventaire.

La formalisation de la désignation des acteurs impliqués dans la lutte contre les actes de malveillance

Conformément à l'article 11 de l'arrêté en référence [4],

"la direction, un membre du comité de direction ou le responsable d'établissement de santé selon le cas, arrête une politique de protection contre la malveillance et un système de management de la qualité intégrant les dispositions du présent chapitre. Cette politique est mise en œuvre par le responsable de l'activité nucléaire auquel sont déléguées l'autorité et les ressources nécessaires".

Il a été indiqué que le représentant du RAN est actuellement le conseiller en radioprotection au niveau national ; la prise en charge de ses missions n'a fait l'objet d'aucune formalisation de la part de la direction de MISTRAS GROUP.

Il a également été indiqué que suite à l'arrivée, en septembre 2025, d'un nouveau directeur de l'agence de Dunkerque, la fonction de représentant du RAN devrait être assurée à partir de mars 2026 par ce dernier.

Une fiche "description des fonctions" du représentant du RAN (référence REH.ERQ.178 du 25/11/2022) fait mention des missions générales.

Observation III.3

Il convient de formaliser la désignation par la Direction de MISTRAS Group, du directeur de l'agence de Dunkerque en tant que représentant du RAN, et de préciser les moyens qui lui seront octroyés afin de mettre en œuvre au niveau local, la politique de protection contre la malveillance.

A cette fin, la fiche de fonction du représentant du RAN doit permettre une vision claire au niveau de l'agence de Dunkerque, du périmètre décisionnel et de l'autonomie du représentant du RAN, pour ses missions de protection contre les actes de malveillance.

Il est rappelé que le changement de représentant du RAN doit faire l'objet d'une information de la division de Lille de l'ASNR.

Les trois CRP de l'agence sont impliqués dans la politique de lutte contre la malveillance ; le représentant du RAN leur délègue un certain nombre de missions. La fiche de fonction des CRP a été présenté.

Observation III.4

Les trois CRP exerçant également d'autres fonctions, sauf à ce que les fiches de poste relatives à ces fonctions intègrent les missions en lien avec la lutte contre les actes de malveillance, il convient d'en faire mention dans la fiche de poste des CRP.

Il convient également de préciser la répartition entre les trois CRP, des missions dont ils ont la charge et la suppléance organisée en cas d'absence.

Le plan de gestion des évènements de malveillance

Conformément à l'article 18 de l'arrêté en référence [4],

"Le responsable de l'activité nucléaire établit un plan de gestion des événements de malveillance qui décrit les actions à mettre en œuvre lors d'un événement de malveillance et identifie, le cas échéant de manière nominative, les personnes chargées de les mener.

Dans le cadre de l'élaboration de ce plan, le responsable de l'activité nucléaire prend en compte, le cas échéant, le plan d'urgence interne défini au II de l'article L.1333-13 du code de la santé publique et les autres plans ou consignes d'urgence applicables dans l'installation ou durant le transport".

Le plan de gestion des évènements de malveillance, daté de juillet 2025, a été présenté. Il comporte un certain nombre de situations, présentées de façon globale.

Observation III.5

Il convient de développer ces scénarios, en s'appuyant notamment sur les potentiels évènements de malveillance enregistrés et sur les retours d'expérience des exercices réalisés (cf. l'article 21 de de l'arrêté en référence [4]).

La gestion des informations sensibles

Conformément à l'article 19 de l'arrêté en référence [4],

"Le responsable de l'activité nucléaire formalise et regroupe dans un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport :

1° La politique de protection contre la malveillance mentionnée aux articles 2 et 11 ;

...

5° Une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques et organisationnelles retenues au regard de la réglementation, en particulier du présent arrêté...".

Conformément à l'article 22 de l'arrêté en référence [4],

"Le responsable de l'activité nucléaire s'assure de la protection des informations sensibles et de leur diffusion uniquement à des personnes ayant le besoin d'en connaître".

Observation III.6

Il convient d'établir une procédure décrivant les modalités de gestion (élaboration, marquage, rangement, diffusion, envoi, destruction) des documents comportant des informations identifiées sensibles.

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L.592-1 et de l'article L.592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asnr.fr](mailto>Contact.DPO@asnr.fr).